



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques

Arrêté réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau du bassin de l'ECHELLE -LECHE et de leur nappe d'accompagnement

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le CODE DE L'ENVIRONNEMENT et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté n°2010- 63 - du 12 avril 2010 délimitant les zones d'alertes où sont définies les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau du 15 avril au 03 octobre 2010 dans le département de la Charente pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Considérant l'évolution des débits de la TOUVRE, mesurés à la station de FOULPOUGNE, commune de GOND-PONTOUVRE ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er - Sur les cours d'eau du bassin du de l'ECHELLE-LECHE et leur nappe d'accompagnement, la limitation des prélèvements pour irrigation correspond au seuil d'alerte 2, période d'été. Une réduction de 30 % sur les volumes décennaux est appliquée.

Article 2 - Cette limitation entre en vigueur à compter du 11 août 2010 à 8 heures jusqu'au 03 octobre 2010 minuit.

Article 3 - L'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2010 mettant en oeuvre l'alerte 1 été est abrogé.

Article 4 - Les communes concernées par ce bassin hydrographique sont : DIGNAC, GARAT, SERS, BOUEX, MAGNAC, TOUVRE, MORNAC, RUELLE, VOUZAN, GRASSAC, DIRAC, ROUGNAC.

Article 5 - Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du CODE DE L'ENVIRONNEMENT).

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 AOUT 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

[Signature]